



PIERRE SÉLECTION NOTE D'INFORMATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- Préambule
- Renseignements sur les fondateurs
- Historique de la Société
- Politique d'investissement de la SCPI
- Responsabilité des associés.

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

- 1) Composition du dossier de souscription
- 2) Parts sociales
 - a) Valeur nominale
 - b) Forme des parts
 - c) Détermination du prix d'émission
- 3) Réouverture du capital
Modalités de l'augmentation de capital
Périodes de souscription
 - a) Période
 - b) Prix de souscription des parts
 - c) Minimum de souscription
 - d) Modalités de règlement des souscriptions
 - e) Lieux de souscription et de versement
 - f) Jouissance des parts
 - g) Marché des parts

CHAPITRE II – MODALITÉS DE SORTIE

- 1) Dispositions générales aux cessions
 - a) Registre des transferts
 - b) Pièces à envoyer à la Société
 - c) Formulaire Modification/Annulation
 - d) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus
 - e) Mention que la Société ne garantit pas la revente des parts
 - f) Droit d'enregistrement
 - g) Délai de versement des fonds
 - h) Clause d'agrément
- 2) Registre des ordres d'achat et de vente
 - a) Périodicité des prix d'exécution
 - b) Mode de transmission des ordres
 - c) Couverture des ordres
 - d) Exécution des ordres
 - e) Blocage du marché des parts
- 3) Cession sans intervention de la société de gestion

CHAPITRE III – FRAIS

- Rémunération de la société de gestion
- a) Souscriptions
- b) Gestion
- c) Cessions
- d) Transferts

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

- 1) Régime des assemblées
- 2) Répartition des bénéfices – Provisions pour travaux
- 3) Conventions particulières
- 4) Régime fiscal
 - a) Revenus
 - b) Plus-values
- 5) Modalités d'information
 - a) Le rapport annuel
 - b) Les bulletins trimestriels d'information
- 6) Démarchage et Publicité

CHAPITRE V – ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1) La Société
 - a) Dénomination sociale
 - b) Nationalité
 - c) Siège social - bureaux et adresse courrier
 - d) Forme juridique
 - e) Lieu de dépôt des statuts
 - f) Immatriculation au registre du commerce et des sociétés
 - g) Durée de la société
 - h) Objet social
 - i) Exercice social
 - j) Capital actuel
 - k) Capital statutaire.
- 2) Administration : société de gestion nommée
 - a) Dénomination
 - b) Siège social
 - c) Bureaux et adresse courrier
 - d) Nationalité
 - e) Forme juridique
 - f) Inscription au registre du commerce et des sociétés
 - g) Numéro d'agrément AMF
 - h) Objet social
 - i) Montant et répartition du capital
 - j) Directoire
 - k) Conseil de Surveillance de la société de gestion
- 3) Conseil de Surveillance de la SCPI
 - a) Attributions
 - b) Nombre de membres - durée de leur mandat
 - c) Composition du Conseil de Surveillance de la SCPI
 - d) Renouvellement, candidatures, désignation par mandat impératif des associés.
- 4) Commissaires aux comptes
Nom, prénom, adresse, qualité des commissaires aux comptes
- 5) Expert immobilier
- 6) Information
Nom, adresse et numéro de téléphone des personnes responsables de l'information relative à la société civile.

AVERTISSEMENT

Avant d'investir dans une SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- l'investissement dans une SCPI est un placement à long terme dont les performances sont liées à l'évolution du marché immobilier, par nature cyclique, et qui doit être adapté à votre objectif patrimonial ;
- la durée de placement recommandée dans la SCPI Pierre Sélection est de 10 ans au minimum ;
- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SCPI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de votre souhait de prendre les risques spécifiques à un investissement dans l'immobilier de commerce ;
- l'investissement dans les parts de la SCPI Pierre Sélection présente un risque de perte en capital ;
- la rentabilité d'un investissement dans la SCPI Pierre Sélection dépend des dividendes potentiels qui vous seront versés et de l'évolution de la valeur de la part :
 - * le versement des dividendes potentiels n'est pas garanti et peut évoluer de manière aléatoire, à la hausse comme à la baisse, en fonction notamment des conditions de location des immeubles, du niveau de loyer et du taux de vacance ;
 - * le délai de vente des parts dépend de l'offre et de la demande sur le marché secondaire. Il ne peut pas y avoir de vente s'il n'y a pas de demande de souscription ;
 - * la SCPI Pierre Sélection ne garantit ni la vente de vos parts ni leur prix de vente ;
- La SCPI peut avoir recours à l'endettement dans la limite de l'autorisation donnée par l'assemblée générale ; en cas de recours à l'endettement le risque de perte de votre capital serait accru ;
- En cas de souscription de vos parts par recours à l'endettement et en cas de vente de vos parts à perte, le produit de la cession de vos parts pourrait être insuffisant pour rembourser votre endettement ;
- votre responsabilité à l'égard des tiers est limitée au montant de votre part dans le capital de la société.

INTRODUCTION

Préambule

Les associés de la SCPI ont été appelés à se prononcer, dans le délai de cinq ans à compter de l'arrêté d'homologation des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux organismes de placement collectif en immobilier, sur la transformation de la Société en OPCI.

Les associés ont décidé à la majorité requise de ne pas se transformer en OPCI lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2011, en conséquence de la décision de réouverture du capital social de la Société et au vue de la réglementation actuellement applicable aux OPCI. Conformément à la réglementation, les SCPI qui ont choisi de conserver leur statut auront la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans limitation de durée.

Renseignements sur les fondateurs

La SCPI PIERRE SELECTION a été créée le 8 Juin 1976 à l'initiative de la Banque de l'Union Maritime et Financière, puis reprise en gestion, le 8 Juin 1978, par la Société de Gestion Commerciale Privée (S.G.C.P.), filiale de la Banque Commerciale Privée (B.C.P.).

PIERRE SELECTION ayant atteint son capital statuaire (100.000.000 francs) au 1^{er} Novembre 1988, son gérant a décidé de créer une deuxième S.C.P.I. dénommée PIERRE SELECTION 2, dont le capital a été souscrit le 14 septembre 1988.

Historique de la Société

De juin 1978 à Mai 1995, la gestion de PIERRE SELECTION a été assurée par la Société de Gestion Commerciale Privée (S.G.C.P.), 89/91, rue du Faubourg St-Honoré- 75008 PARIS.

Du 5 Mai 1995 au 3 Novembre 1998, la Société PARTENAIRES GERANCE PRIVEE, 22, rue de l'Arcade - 75008 PARIS, agréée par la Commission des Opérations de Bourse en tant que société de gestion de la SCPI sous le numéro SG - SCPI 95.35 du 5 mai 1995, a été nommée société de gestion de PIERRE SELECTION et PIERRE SELECTION 2, suite au renoncement de la S.G.C.P. à poursuivre la gestion des S.C.P.I. précitées. Les assemblées générales extraordinaires des 18 et 27 décembre 1996 ont approuvé la fusion absorption de PIERRE SELECTION 2 par PIERRE SELECTION.

De l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 1998 à août 2007, la Société PARTENAIRES GERANCE SOPROFINANCE a assuré la gestion de PIERRE SELECTION en remplacement de la Société PARTENAIRES GERANCE PRIVEE.

Depuis le 20 août 2007, Le gérant statuaire de la société est la Société BNP Paribas Real Estate Investment Management (BNP Paribas REIM), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-07000031, en date du 1^{er} juillet 2007 (précédemment société de gestion de SCPI agréée par la COB devenue AMF, le 17 janvier 1995, sous le numéro d'agrément SG-SCPI 95-01) au capital de 4.309.200 euros, dont le siège est 167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Actuellement, le capital de PIERRE SELECTION s'élève à 38 475 522 euros et se compose de 251 474 parts d'une valeur nominale de 153 euros chacune. L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 a donné tous pouvoirs à la société de gestion pour augmenter le capital en une ou plusieurs fois jusqu'à un montant maximum de 80.000.028 euros en nominal. Une première augmentation de capital clôturée par anticipation a ainsi été réalisée entre le 13 mai 2011 et le 2 septembre 2011 portant le capital de 28 928 322 euros à 38 475 522 euros.

BNP Paribas REIM, société de gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers du groupe BNP PARIBAS, gère au 31 décembre 2011, essentiellement 19 SCPI et 4 OPCI RFA.

Au 31 décembre 2011, la valeur des actifs gérés par BNP Paribas REIM est de l'ordre de 4,1 Mds €, répartie sous la forme de parts détenues par près de 70 000 associés.

Politique d'investissement

Les investissements réalisés ont privilégié les commerces de petite et moyenne surface, afin de fortement maîtriser les risques locatifs tout en s'adaptant au marché et à la mobilité des utilisateurs

Le patrimoine de PIERRE SELECTION, au 31 décembre 2011, en % des valeurs vénales, se répartit comme suit :

- bureaux	4,5 %
- locaux commerciaux	95 %
- locaux d'activités	0,5 %
(entrepôts et locaux d'activités)	

- Paris	52,5 %
- Région Parisienne	13,6 %
- Province	33,9 %

Le développement de la Société résultant de l'augmentation de son capital

lui donnera la capacité de faire évoluer son portefeuille d'actifs vers des emplacements plus qualitatifs et des surfaces plus en ligne avec les attentes évolutives des commerçants.

La Société pourra également recourir à l'emprunt en complément de la collecte de nouveaux capitaux dans la limite du plafond autorisé par l'assemblée des associés. Ce plafond sera compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

Responsabilité des associés

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément aux dispositions de l'article L 214.55 du Code Monétaire et Financier, et à celles de l'article 10 des statuts de la société PIERRE SELECTION, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède. Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus responsables des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1) Composition du dossier de souscription

Le dossier de souscription, qui doit être remis à tout souscripteur, préalablement à la souscription, est composé de cinq documents :

- La note d'information, en cours de validité, visée par l'Autorité des Marchés Financiers et le cas échéant son actualisation ;
- Les statuts de la Société ;
- Le bulletin de souscription en double exemplaire, dont l'un destiné à la Société et l'autre au souscripteur, comportant les conditions de l'émission en cours ;
- Le dernier bulletin trimestriel d'informations ;
- Le dernier rapport annuel.

2) Parts sociales

a) Valeur nominale

Le nominal des parts est de 153 €.

b) Forme des parts

Les parts sont essentiellement nominatives.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la Société.

A chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés.

c) Détermination du prix d'émission

Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article L 214-60 du Code Monétaire et Financier. Il doit être compris dans une fourchette de prix correspondant à la valeur de reconstitution minorée de 10% et la valeur de reconstitution majorée de 10%, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

3) Réouverture du capital

L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 a donné tous pouvoirs à la société de gestion pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de 80.000.028 euros en nominal, sans qu'il y ait toutefois d'obligation quelconque à atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Cette assemblée a également autorisé la création d'un droit de priorité des associés de la Société leur permettant de disposer d'une période réservée pendant laquelle ils pourront souscrire en priorité les parts nouvellement émises au titre d'une augmentation de capital.

Une première augmentation de capital d'un montant de 7 344 000 € de nominal majoré de 30 %, soit 9 547 200 euros en nominal au total, a ainsi été réalisée entre le 13 mai 2011 et le 2 septembre 2011 et a porté le capital de 28 928 322 euros à 38 475 522 euros lequel a été clos par anticipation.

La société de gestion a décidé d'ouvrir une nouvelle période d'augmentation de capital conformément à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011. Les modalités de cette augmentation ont été fixées par la société de gestion comme suit :

Modalités de l'augmentation de capital

Montant de l'augmentation du capital social : 17 289 000 (dix sept millions deux cent quarante vingt neuf mille) euros par émission de 113 000 parts de 153 € nominal destinée à porter le capital de 38 475 522 € à 55 764 522 €.

Périodes de souscription

a) Période

La période d'ouverture de l'augmentation de capital sera comprise entre le 8 mars 2012 et le 13 juillet 2012 inclus.

Dans le cas où, à la date de clôture prévue, le montant de l'augmentation de capital ne serait pas intégralement souscrit, la société de gestion pourra réaliser l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celles-ci représentent au moins 75% du montant initialement prévu. La durée de l'augmentation de capital pourra être également prorogée si l'intégralité du montant de l'augmentation de capital n'est pas souscrite au 13 juillet 2012.

b) Prix de souscription des parts

Le prix de souscription des parts de l'augmentation de capital réalisée à compter du 8 mars 2012 sera, quel que soit le souscripteur, de 354 € qui se décompose comme suit :

- Valeur nominale	153 €
- Prime d'émission.....	201 €
- Prix de souscription.....	354 €

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, une commission de souscription - comprise dans le prix de souscription - de 10 % hors taxes maximum, soit € 31,62 HT, ou 37,82 € TTC au taux de TVA actuellement en vigueur (janvier 2012) - est prélevée sur le produit de chaque souscription (prime d'émission incluse). Cette commission est destinée :

- à la recherche de capitaux (6 % HT et 7,18 % TTC)
- à la recherche d'investissements (4 % HT et 4,78 % TTC)

Chaque associé ou souscripteur doit verser à la souscription l'intégralité du prix de souscription.

Date d'ouverture de la période: 8 mars 2012

Date de clôture de la souscription: 13 juillet 2012 avec faculté de :

- clôturer par anticipation, sans préavis, si le montant de l'augmentation de capital est atteint,
- proroger la période de souscription si ce montant n'est pas intégralement souscrit à la date de clôture.

c) Minimum de souscription

Tout souscripteur, non associé de PIERRE SÉLECTION à l'ouverture de la présente augmentation, doit souscrire un minimum de DIX parts.

Les modalités d) à g) ci-dessous s'appliquent aux associés à l'ouverture de l'augmentation de capital et aux souscripteurs.

d) Modalités de règlement des souscriptions

Le règlement s'effectue au moment de la souscription pour la totalité du montant souscrit, soit par chèque à l'ordre de Pierre Sélection, soit par virement sur le compte bancaire de la SCPI, attesté par le relevé de ce compte.

e) Lieux de souscription et de versement

Les souscriptions et versements sont reçus par les points de vente des réseaux distributeurs ainsi que dans les bureaux de la société de gestion, BNP Paribas REIM.

f) Jouissance des parts

Les parts porteront jouissance le 1^{er} jour du quatrième mois suivant le mois de la souscription. A titre d'exemple : les parts souscrites en avril 2012 porteront jouissance au 1^{er} août 2012.

Les versements des revenus (acomptes) sont trimestriels (fin janvier, avril, juillet et octobre) et fonction de la date de jouissance attribuée aux parts souscrites.

g) Marché des parts

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles, en vue d'augmenter le capital social, dans les conditions prévues par la loi, tant que n'ont pas été satisfaits les ordres de vente de parts figurant sur le registre prévu à l'article L214-59 du Code Monétaire et Financier pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Pendant la période de l'augmentation de capital et sauf suspension du marché secondaire dont les associés seraient informés, la société de gestion continuera à enregistrer les ordres d'achat et de vente et à procéder à la confrontation des parts dans les conditions rappelées au chapitre II ci-dessous, permettant ainsi à tout investisseur d'acquérir des parts soit dans le cadre de l'augmentation de capital soit sur le marché secondaire à des conditions financières proches tous frais compris.

CHAPITRE II – MODALITES DE SORTIE

1) Dispositions générales aux cessions

a) Registre des transferts

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés, réputé constituer l'acte de cession écrit.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant à la société et aux tiers.

b) Pièces à envoyer à la Société

Les ordres d'achat et de vente prennent la forme d'un « mandat », qui est le seul document à remplir pour acheter ou vendre des parts de la SCPI PIERRE SÉLECTION. Ce document peut être obtenu auprès de la société de gestion et sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr

- pour l'acheteur : l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts souhaitées, le prix maximum que l'acheteur est disposé à payer, frais inclus. L'ordre d'achat peut indiquer une durée de validité,

- pour le vendeur : l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts mises en vente, le prix minimum souhaité. La validité de l'ordre ne peut être limitée dans le temps.

Dans les deux cas, ordre d'achat ou de vente, l'acheteur et/ou le vendeur peuvent également demander que leur ordre ne donne lieu à transaction effective que s'il est satisfait en totalité (en une seule fois). A défaut, il pourra être exécuté partiellement ou en totalité, le cas échéant, (en plusieurs fois).

Pour être enregistrés dans le registre des ordres, ceux-ci doivent remplir les conditions de validité précisées sur les mandats.

c) Formulaire Modification/Annulation

Les ordres sont modifiés ou annulés par le donneur d'ordre, au moyen d'un formulaire « Annulation/Modification », qui doit respecter les conditions de validité précisées sur ce document.

d) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus

Les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acomptes, et à l'exercice de tout autre droit, à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession intervient.

e) La Société ne garantit pas la revente des parts

f) Droit d'enregistrement

Les cessions de parts de SCPI sont soumises au droit d'enregistrement proportionnel de 5 % (en vigueur au jour du visa de la présente note), du montant de la transaction (article 726 du Code Général des Impôts). Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

g) Délai de versement des fonds

Sous réserve que son ordre ait été exécuté, le vendeur recevra le produit de sa vente dans un délai de quinze jours ouvrés, sauf circonstances particulières, à compter de la réalisation de la transaction.

h) Clause d'agrément

Conformément aux statuts, la cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément de la société de gestion, sauf dans les cas suivants où l'agrément n'est pas requis :

- succession,
- liquidation de communauté entre époux,
- cession à un conjoint, ascendant ou descendant.

Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, il n'entre pas dans les intentions de la société de gestion de faire jouer cette clause.

2) Registre des ordres d'achat et de vente

La société de gestion horodate sur le registre de manière chronologique, par prix décroissants à l'achat et croissants à la vente, accompagnés des quantités cumulées pour chaque niveau de prix, les ordres qui lui sont transmis.

Les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre, ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix peuvent être communiqués aux intéressés par tous moyens (courrier, télécopie, courrier électronique, téléphone,...).

a) Périodicité des prix d'exécution

La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Le prix est celui auquel la plus grande quantité de parts peut être échangée.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base du critère ci-dessus, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangé est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution est publié le jour de son établissement sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr.

Pour les parts de la SCPI PIERRE SELECTION, cette périodicité est mensuelle et le prix d'exécution fixé le dernier jour ouvré de chaque mois, à 12 heures.

Pour participer à la confrontation mensuelle, les ordres doivent être reçus et remplir les conditions de validité, au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures, dans tous les cas, même en cas de report.

En cas de modification de la périodicité, cette information est diffusée par le bulletin trimestriel d'informations ou par tous autres moyens d'information (courrier aux associés, message sur le site Internet, etc ...).

Cette information est délivrée six jours au moins avant la date d'effet de la modification.

b) Mode de transmission des ordres

Une fois le mandat rempli et signé, l'acheteur et le vendeur peuvent l'adresser à un intermédiaire qui le transmettra à la société de gestion, ou directement à cette dernière, par courrier ou par télécopie, dans les deux cas, avec avis de réception.

Pour être pris en compte, les ordres par téléphone devront être confirmés par l'un des moyens ci-dessus.

Les annulations ou modifications d'ordres en cours seront soumises aux mêmes modalités de transmission.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

c) Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la société de gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus) par un virement sur le compte de la SCPI qui ne porte pas intérêts, ou par un chèque de banque émis à son ordre (chèque émis par une banque à la demande du client), qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures.

Sont dispensés de cette couverture :

- les acheteurs disposant d'un compte ouvert chez BNP Paribas et souhaitant investir un montant tous frais compris inférieur à 30 000 €,

Dans tous les cas, la société de gestion représentant la Société ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

d) Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix le plus élevé,
- de vente inscrits au prix le plus faible.

A limite de prix égale, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des associés.

e) Blocage du marché des parts

Lorsque la société de gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre des ordres représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

3) Cession sans intervention de la société de gestion

La cession directe entre acheteur et vendeur est toujours possible.

La société de gestion procédera à la migration des parts dès lors qu'elle aura reçu un exemplaire de la déclaration de cession (imprimé CERFA 2759) dûment enregistrée par l'administration fiscale.

Ces cessions donnent lieu au paiement de frais de 30,49 € TTC (en vigueur au jour du visa de la présente note) par dossier, à la charge de l'acquéreur, quel que soit le nombre de parts transférées.

CHAPITRE III – FRAIS

Répartition des frais entre la Société et la société de gestion

La société de gestion supporte les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la Société, à la perception des recettes, et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la Société. La Société règle directement les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, éventuellement le montant des travaux d'aménagement y compris les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études, ainsi que les autres dépenses et notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, la rémunération des intermédiaires, s'il y a lieu les rémunérations des membres du Conseil de Surveillance, les honoraires des Commissaires aux Comptes, et les frais d'expertise immobilière, les frais entraînés par les Conseils et Assemblées, les frais de contentieux, les assurances, et en particulier les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, impôts, travaux de réparations et de modifications, y compris les honoraires d'architectes ou bureaux d'études, consommations d'eau et d'électricité, et en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des Syndics de copropriété ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

Rémunération de la société de gestion

a) Frais et honoraires liés aux souscriptions

Afin de préparer les augmentations de capital, d'organiser et de surveiller l'exécution des programmes d'investissement, la société de gestion reçoit une commission de souscription de 10 % H. T. maximum du produit de chaque augmentation de capital (prime d'émission incluse). La Société de gestion pourra décider d'appliquer aux associés un taux réduit sur la partie de la commission de souscription concernant les frais de recherche de capitaux.

b) Frais et honoraires liés à la gestion

Afin d'assurer l'administration de la Société, l'information régulière des associés, la préparation de toutes les réunions et Assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, etc., paiements et récupération auprès des locataires des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier, et généralement pour toutes les missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles, la société de gestion perçoit une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes et les produits financiers nets, encaissés par la Société. Le taux de cette rémunération est fixé à 10 % HT (auquel est ajouté le montant de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation).

c) Honoraires sur réalisation de parts sociales, cessions

Pour les cessions de parts sociales réalisées selon les modalités de l'article 13.2 des statuts (marché secondaire des parts), la société de gestion percevra de tout cessionnaire une commission de cession assise sur le montant de la transaction, et dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale du 15 juin 2004 a fixé cette rémunération à 4 % HT maximum (soit 4,784% TTC en vigueur au jour du visa de la présente note) de la somme revenant au vendeur.

d) Pour tous les autres transferts de parts, à savoir

- cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, dans les formes du droit commun, selon la procédure prévue à l'article 1690 du Code Civil,

- transmission par décès ou donation.

La société de gestion percevra, pour couvrir les frais de gestion, une commission de transfert d'un montant de 30,49 € TTC(en vigueur au jour du visa de la présente note) par dossier, à la charge de l'acquéreur, quel que soit le nombre de parts transférées. Cette somme pourra être modifiée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Conformément à l'article 422-11 du Règlement Général de l'AMF qui prévoit trois types de commissions pour lesquelles la société de gestion est rémunérée, tout autre rémunération ne peut être qu'exceptionnelle et devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1) Régime des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires et par lettre ordinaire qui leur est directement adressée. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Pour délibérer valablement les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, réunissant :

- pour l'assemblée générale ordinaire, qui, notamment, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, qui décide notamment les modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Si ce nombre d'associés n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à six jours d'intervalle au moins et peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Une telle demande peut être effectuée dès lors qu'un ou plusieurs associés représentent 5 % du capital social, si celui-ci est au plus égal à 760 000 Euros. Si le capital est supérieur à 760 000 Euros, cet ou ces associés doivent représenter une fraction calculée conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers Euros ;
- 2.5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 Euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 Euros ;
- 0.5 % pour le surplus du capital.

La société de gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Ils sont alors inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, des décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés, à l'initiative de la société de gestion qui adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées et tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite pour faire parvenir leur vote à la société de gestion.

Ces décisions collectives, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies pour les assemblées générales.

2) Répartition des bénéfices – Provisions pour travaux

Le bénéfice distribuable déterminé par l'assemblée générale est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve, ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux

en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

La société de gestion a la faculté de répartir, avant approbation des comptes de l'exercice, des acomptes (en principe trimestriels) à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'une situation comptable établie au cours ou à la fin de l'exercice et certifiée par le Commissaire aux Comptes, fasse apparaître que la Société a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions notamment pour travaux, nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, des bénéfices nets supérieurs au montant desdits acomptes.

La provision pour grosses réparations correspond à 5 % des loyers facturés.

3) Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société et la société de gestion ou tout associé de cette dernière, doit être approuvée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des associés sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

Tout immeuble à acquérir d'une société liée directement ou indirectement à la société de gestion devra préalablement être expertisé par un organisme extérieur à celle-ci.

4) Régime fiscal

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions applicables à la date de rédaction de ce document (1^{er} janvier 2012) et, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

Les sociétés civiles de placement immobilier relèvent du régime fiscal prévu à l'article 8 du code général des impôts, ce qui signifie que leurs associés sont personnellement soumis à l'impôt à hauteur de leur part dans le résultat fiscal de la Société.

a) Revenus

- **Associés personnes physiques soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers**

Les revenus générés par la Société et imposables à l'impôt sur le revenu au niveau de l'associé sont constitués par les recettes nettes de la société (différence entre les sommes encaissées et les sommes décaissées au cours de l'exercice). Dès lors que le résultat comptable est quant à lui déterminé selon des règles différentes (les règles comptables tiennent compte des produits et charges courus jusqu'à la fin de l'exercice même s'ils n'ont pas encore été encaissés ou décaissés), le montant effectivement réparti entre les associés peut être différent du montant des revenus fonciers imposables au niveau de chacun d'eux.

Les recettes comprennent des loyers et, accessoirement, des intérêts générés par le placement de la trésorerie de la Société.

Les loyers ont la nature d'un revenu foncier et bénéficient de la déduction de toutes les dépenses engagées par la Société en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu foncier (frais de gestion, dépenses de réparation et d'entretien, taxes foncières et taxes annexes, primes d'assurance, provision pour charges de copropriété, frais de gestion comprenant les commissions versées aux intermédiaires pour la location des immeubles, frais de procédure...).

La société de gestion détermine ainsi chaque année le montant du revenu net imposable et adresse à chaque associé un relevé individuel indiquant sa quote-part à déclarer, qui est soumise à l'IRPP au barème progressif, ainsi qu'aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social) au taux global de 13,5 % (en vigueur au jour du visa de la présente note).

Le montant des intérêts est également imposable à l'IRPP au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les contributions sociales applicables à ces intérêts (CSG, CRDS, prélèvement social) au taux de 13,5 % (en vigueur au jour du visa de la présente note) sont retenues à la source pour les associés particuliers résidents fiscaux en France.

Ces derniers peuvent en outre, au titre de l'IRPP, opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 24 % (alternativement à l'imposition au barème progressif), soit dans ce cas un taux global de prélèvements de 37,5 % (taux en vigueur au jour du visa de la présente note).

La retenue effectuée au titre des contributions sociales et, le cas échéant, au titre du PFL, est opérée par la société de gestion qui en verse le montant à l'administration fiscale.

- Associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA), ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les revenus réalisés par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime d'imposition propre à l'activité de cet associé.

La quote-part des résultats sociaux qui revient aux associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, est déterminée d'après les règles fixées par les articles 38 et 39 du Code Général des Impôts concernant les bénéficiaires industriels et commerciaux.

b) Plus-values

- Associés soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers et associés personnes morales non établies en France

Concernant les plus-values immobilières, le régime actuel de taxation des cessions d'immeubles et de parts de sociétés à prépondérance immobilière (telles que les SCPI) a été instauré par la loi de finances pour 2004 et modifié en dernier lieu par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011.

Les principales caractéristiques de ce régime d'imposition sont les suivantes :

- sont concernés les personnes physiques et les associés des sociétés imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, dans le cadre de leur patrimoine privé, ainsi que les personnes morales non résidentes,
- les plus-values immobilières sont désormais soumises à un prélèvement forfaitaire de 19 % (en vigueur au jour du visa de la présente note) lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques résidentes de France, d'un État membre de l'Union européenne, de NORVEGE, d'ISLANDE et du LIECHTENSTEIN (majoré pour les résidents fiscaux français des contributions sociales, soit un taux global de 32,5 % en vigueur au 1er janvier 2012), ou de 33, 1/3 % (en vigueur au 1er janvier 2012) pour les autres personnes physiques non résidentes et les personnes morales établies hors de France (sous réserve des stipulations de l'éventuelle convention fiscale internationale applicable en fonction de l'Etat de résidence de la personne concernée),
- la déclaration de la plus-value et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués lors de chaque cession, soit par le notaire lors de la vente d'un immeuble, soit par le vendeur en cas de cession de parts de SCPI (celui-ci pouvant mandater la société de gestion pour effectuer cette déclaration et ce paiement pour son compte),
- pour les cessions réalisées à partir du 1er février 2012 par des personnes physiques, la plus-value brute (prix de cession - prix de revient frais et droits compris) est diminuée d'un abattement de 2% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, qui passe à 4% pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième, puis à 8% pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième, de telle sorte que l'exonération est acquise à l'expiration d'une durée de 30 ans.
- les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont exonérées d'impôt si le prix de cession par opération n'excède pas 15 000 euros. Cette exonération ne s'applique pas aux cessions de parts et est réservée aux associés soumis à l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions conduisent la SCPI, en cas de cession d'immeuble avec plus-value, à faire l'avance de l'impôt - retenu par le notaire - aux associés assujettis au prélèvement forfaitaire, présents au jour de la vente, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Par ailleurs pour les cessions de parts de SCPI, la société de gestion se charge, pour le compte du vendeur, qui le mandate à cet effet, d'effectuer la déclaration et, en cas de plus-value taxable, de payer l'impôt par prélèvement sur le prix de vente des parts. Le vendeur demeure responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Afin de permettre à la société de gestion de procéder à ces formalités, elle invite les vendeurs de parts à lui donner tous les renseignements nécessaires au calcul de l'impôt éventuel et à formaliser le mandat qu'il lui confie en ce domaine, lors de la passation de l'ordre.

- Associés résidents soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA), ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les plus-values réalisées par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime

d'imposition propre à l'activité de cet associé.

Les plus-values réalisées lors de la cession des parts de la Société qui font partie de l'actif professionnel sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles dans les conditions de droit commun selon le régime qui leur est propre.

5) Modalités d'information

a) le rapport annuel

Le rapport de gestion, soumis à l'assemblée générale, comporte les éléments financiers requis et rend compte :

- de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société,
- de l'évolution du capital et du prix de la part,
- de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier,
- de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice,
- de l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges,
- de la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble,
- de l'occupation des immeubles.

b) les bulletins trimestriels d'informations

Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'informations qui contient :

- le rappel des conditions de souscription et de cession des parts,
- l'évolution du capital depuis l'ouverture de l'exercice en cours,
- les conditions d'exécution des ordres depuis l'ouverture de la période analysée,
- le montant et la date de paiement du prochain acompte sur dividende,
- l'état du patrimoine locatif.

6) Démarchage et Publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du même code.

Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part dans le capital (ce qui est le cas pour la SCPI PIERRE SELECTION).

La publicité est soumise aux dispositions du règlement général de l'A.M.F. qui prévoit notamment que toute publicité doit mentionner :

- le numéro du BALO dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la société civile de placement immobilier,
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'A.M.F., sa date, le numéro du visa et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

CHAPITRE V – ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1) La société

a) Dénomination sociale : PIERRE SELECTION

b) Nationalité : Française

c) Siège social :

167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Bureaux et adresse courrier :

167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

d) Forme juridique :

PIERRE SELECTION a le statut de société civile procédant à une offre au public de leurs parts sociales (Société Civile de Placement Immobilier). Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L.214-50 et suivants, L 231.8 et suivants et R.214-116 et suivants du Code Monétaire et Financier, et par tous les textes subséquents ainsi que par les statuts.

e) Lieu de dépôt des statuts :

Les statuts de la Société sont déposés dans les bureaux de la société de gestion.

f) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

la société est immatriculée sous le n° 308 621 358 RCS Nanterre

g) Durée :

La Société est constituée pour une durée qui expirera le 15 juin 2050.

h) Objet social :

La société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Pour les besoins de cette gestion, la société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L. 214.50 du Code Monétaire et Financier.

i) Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

j) Capital actuel :

Le capital social s'élève à 38 475 522 €, divisé en 251 474 parts de 153 € nominal, réparties entre 1827 associés au 31 décembre 2011.

k) Capital statuaire :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les statuts donnent à la société de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital par souscriptions en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'en déterminer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 a donné tous pouvoirs à la société de gestion pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à le porter à un montant maximum de 80.000.028 euros.

2) Administration : société de gestion nommée

La Société est administrée par une société de gestion de portefeuille désignée dans les statuts et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

a) Dénomination :

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT

b) Siège social :

167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

c) Bureaux et adresse courrier :

167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux Cedex

d) Nationalité : Française

e) Forme juridique :

société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

f) Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

N° 300 794 278 RCS Nanterre.

Code APE : 68 32 A

g) N° d'agrément AMF :

GP-07000031 du 1^{er} juillet 2007

h) Objet social :

gestion d'actifs immobiliers pour le compte de tiers

i) Montant et répartition du capital :

Quatre millions trois cent neuf mille deux cent (4 309 200) euros répartis entre :

- BNP Paribas (63,37 %)
- BNP Paribas Real Estate, filiale à 100 % de BNP Paribas (33,3 %)
- Diverses personnes morales et physiques de BNP Paribas (3,3 %)

j) Directoire :

Président :

- Mme Jacqueline Faisant

Membres :

- MM. Cyril de Francqueville et Karl Delattre, Directeur Généraux Délégués de BNP Paribas REIM
- Mme Sylvie Pitticco, Directrice Finance et Secrétaire Générale de BNP Paribas REIM

k) Conseil de Surveillance de la société de gestion :

Président : Mme Marie-Claire Capobianco, Responsable du Pôle Banque de Détail en France de BNP Paribas Banque

Vice Président : Mme Dominique Fiabane, Directeur Produits et Marchés

de BNP Paribas

Membres :

- M David Aubin : Chief Executive Officer of the Investment Management
- M. François Benfeghou, Directeur Général Délégué de BNP Paribas Real Estate
- M. François Debiesse, Directeur de BNP Paribas Wealth Management
- Mme Nathalie Robin, Directrice Immobilier de BNP Paribas Assurance

3) Conseil de Surveillance de la SCPI

a) Attributions

Un Conseil de Surveillance assiste la société de gestion, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'exécution de sa mission.

Il émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés.

b) Nombre de membres – Durée de leur mandat

Il est composé de sept membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

c) Composition du Conseil de Surveillance de la SCPI (au 31 décembre 2010)

- M.Jean-Paul PAPIN, Président : Retraité.
- M.Claude-Arnold BOCCARA : Retraité.
- M.Christian BOUTHIE : Vétérinaire Praticien.
- M.Andréa BRIGNONE : Expert auprès de la Commission Européenne.
- M.Hubert MARTINIER : Conseiller Patrimonial Indépendant
- M.Yves PERNOT : Conseiller financier auprès des chirurgiens-dentistes.
- M.Jean-Paul PRINCE : Pharmacien retraité.
- M.Patrick WASSE : Responsable d'audit de procédures et des comptes dans une société de service.
- SCI LES PACANIERS représentée par Monsieur Stéphane GRIMALDI : Gérant. Gestionnaire de patrimoine indépendant à Lourdes.
- Société AXA FRANCE VIE, représentée par Monsieur Eddy N'GUYEN : Gérant dans une société d'Assurance Vie
- AAAZ SCI représentée par Monsieur Serge BLANC : Cadre bancaire.

d) Renouvellement, candidatures, désignation

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents aux assemblées générales et les votes par correspondance. La société de gestion sollicite les candidatures avant l'assemblée.

4) Commissaires aux Comptes

La société A.A.C.E. Ile de France 10, rue de Florence, 75008 Paris, a été renouvelé comme Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six ans, par l'assemblée générale du 6 juin 2007.

Son suppléant est la société AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS, 10, rue de Florence, 75008 Paris, nommé pour la même durée par la même assemblée générale.

5) Expert immobilier

La société Foncier Expertise, dont le siège social est à Charenton cedex (94224) – 4 quai de Bercy, a été désignée à cette fonction par l'Assemblée Générale du 10 Juin 2010, pour une durée de quatre ans, en vue, conformément à la réglementation, d'expertiser ou d'actualiser la valeur vénale des immeubles constituant le patrimoine de la SCPI.

6) Information

La personne responsable de l'information est :

Madame Brigitte WANTIEZ DESJARDIN

167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux cedex

Tél : +33 (0)1 55 65 23 82

Signature de la personne assumant la responsabilité de la note d'information

Mme Jacqueline FAISANT
Présidente du Directoire de BNP PARIBAS REIM

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n°12-02 en date du 10 février 2012.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, la société de gestion
SA au capital de 4 309 200 euros
Siège social : 167 , quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 - Issy-les-Moulineaux cedex
Immatriculée sous le N° 300 794 278 RCS Nanterre
BNP Paribas REIM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF
(Agrément GP-07000031 du 1^{er} juillet 2007).